

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN ET LA
MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS EN SIGNALISATION LUMINEUSE
TRICOLERE –
Ligne 117 Express sur la Commune de MURET**

Entre

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 6, représenté par Monsieur Jean-Michel LATTES, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du,

Ci-après désigné par le terme « **Tisséo-Collectivités** »,

D'une part

Et

La Commune de Muret, dont le siège est situé 27, rue Castelveilh 31 600 MURET, représentée par Monsieur André MANDEMENT, son Maire, autorisé par délibération du **Conseil Municipal du ...**

Ci-après désigné par les termes « **La Commune** »

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, dont le siège est situé 9 Rue des Trois Banquets – CS 58021 – 31080 TOULOUSE CEDEX 6, représenté par Monsieur Thierry SUAUD, son Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération **du XXXXX**

Ci-après désigné par les termes « **Le SDEHG** »

D'autre part

Et désignés ensemble dans ce qui suit par les termes « **Les parties** »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Tisséo-Collectivités est l'autorité organisatrice de la mobilité et met en œuvre les compétences listées à l'article L 1231-1-1 du code des transports.

Par délibération du 10 avril 2019, le Comité syndical a approuvé le programme d'opération de La Ligne Express bus Muret-Toulouse Basso Cambo (117 Express).

Le tracé alterne des tronçons en site propre et des tronçons dans la circulation routière avec des aménagements ponctuels permettant de garantir la priorité aux bus sur les communes de Portet-sur-Garonne, Roques et Muret.

Entre Toulouse-Basso Cambo et Portet-sur-Garonne Nord, la 117 Express profitera des aménagements de couloirs bus créés dans le cadre des Linéo 4 (Eisenhower) et 5 (route d'Espagne / RD 120).

La réalisation de ces aménagements pour la ligne implique la refonte ou la mise en œuvre de nouveaux carrefours à feux.

Les équipements objet de la présente convention sont réalisés sur le territoire de la commune de Muret.

Les carrefours à feux, définis dans l'annexe 1, seront tous équipés de la priorité bus en complément de la signalisation lumineuse tricolore.

La Commune de Muret a délégué au SDEHG la compétence signalisation lumineuse de trafic.

Par délibération du 16 Décembre 2020, le Comité syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la convention de maîtrise d'ouvrage unique n° 2020-1012 confiant au Muretain Agglo la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des aménagements nécessaires à la réalisation des infrastructures liées au site propre, à son exploitation et à la mise en place des équipements dynamiques associés tels les feux tricolores.

Dans ce contexte, Tisséo-Collectivités, la commune de Muret et le SDEHG se sont accordés pour que dans le cadre de l'exploitation et la maintenance desdits carrefour le niveau de service en termes de temps d'intervention, de gestion des stocks de pièces de maintenance et de supervision de la signalisation lumineuse soit renforcé afin de conserver la performance de la ligne 117 Express.

Pendant la réalisation des travaux d'aménagement de la 117 Express, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises afin de fixer d'un commun accord, les obligations respectives incombant à chaque partie au niveau de la gestion et d'entretien ultérieur des équipements de signalisation Lumineuse Tricolore.

C'est dans ce cadre que la présente convention a été établie en concertation entre les parties signataires qui interviennent en qualité de propriétaire et/ou gestionnaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les renforts de niveau de service requis pour la gestion des équipements en signalisation lumineuse tricolore traversés par la ligne 117 express (réalisée par le SDEHG dans la suite du texte) sur le territoire de la Commune de Muret, et d'en définir les modalités opérationnelles et financières.

ARTICLE 2 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION DU SDEHG

Article 2-1 : Supervision des carrefours

Tisséo-Collectivités a investi dans un système de supervision remis au SDEHG. Ce dernier assure au travers de ce système, la supervision des carrefours à feux concernés par cette convention (cf. liste jointe en annexe 1).

A ce titre, il assure les niveaux de service suivants :

1. Une réactivité des incidents de fonctionnement de chaque carrefour, pour intervention.
2. Une vision de l'efficacité des dispositifs de priorisation de la voie bus sur lesdits carrefours et de la remontée des données.

Le SDEHG assure en outre, le maintien de la programmation des carrefours à feux et des plans de feux appliqués.

Article 2-2 : Phase d'exploitation et de maintenance

Le SDEHG s'engage à prendre en charge l'exploitation et la maintenance des carrefours objet de la présente convention.

➤ Article 2-2-1 : Exploitation des carrefours-programmation

Le fonctionnement des contrôleurs de carrefours vise à fournir aux bus de la ligne une priorité maximale pour le franchissement des carrefours.

Le fonctionnement des contrôleurs sera décrit dans un dossier carrefour initial produit par Tisséo-Collectivités.

Conformément à la réglementation, la priorité aux véhicules de transport en commun ne pourra réduire les temps de dégagements décrits par la matrice des temps de dégagements du dossier carrefour.

Le SDEHG effectuera les opérations de maintenance « traficielle » sur les carrefours concernés en fonction des remarques de la commune concernée et/ou de Tisséo-Collectivités via l'exploitant du réseau de transport en commun, Tisséo-Voyageurs. Ces remarques seront transmises par écrit ou lors des réunions périodiques, de préférence semestrielles et au

minimum annuel, entre les parties.

Toute modification du programme fera l'objet de l'édition d'un nouveau dossier à valider selon la procédure suivante :

- Établissement du nouveau dossier par le SDEHG,
- Validation du dossier par le représentant de la commune avec diffusion à Tisséo-Collectivités.
- Vérification in situ de la nouvelle programmation une fois injectée dans le carrefour à feux.

➤ **Article 2-2-2 : Maintenance des carrefours**

Cette prestation s'appuie sur la norme NF P 99.050 : principe de maintenance :

- Maintenance préventive :

Les opérations de maintenance préventive consistent à vérifier périodiquement :

- o Le fonctionnement des capteurs,
 - o Le fonctionnement du contrôleur,
 - o Le relevé de défauts mineurs éventuels,
 - o L'état général des supports et des matériels de balisage,
 - o Le nettoyage des matériels de balisage, des poteaux et de l'enveloppe du contrôleur sur la base d'une intervention annuelle,
 - o L'état des marquages et contrôle de la présence des panneaux de police,
 - o L'état des signaux R12 sonores
 - o Les opérations de vérification de l'allumage des sources lumineuses, intervention mensuelle.
- Maintenance curative :
 - o Elle s'applique aux contrôleurs de carrefours, aux enveloppes, aux lanternes et supports, aux réseaux de transmission SLT (y compris le génie civil).
 - o En cas de détection de défauts à travers la supervision, les équipes interviendront dans les délais précisés ci-dessous.
 - o Si le défaut est constaté par la Commune ou par Tisséo-Collectivités ou son exploitant, Tisséo-voyageurs, ils transmettront un appel téléphonique au SDEHG pour prise en compte par les équipes de maintenance. Toute demande d'intervention devra être confirmée par courriel à l'adresse : contact@sdehg.fr.
- Délais :
 - o Délais d'intervention : pour des conditions normales d'exploitation les délais d'intervention seront de 4h maximum hors période d'orages importants, catastrophe naturelle ou industrielle,
 - o Délais de réparation : si le stock de maintenance est disponible les délais de réparation seront de 4h, hors travaux de génie civil éventuels, et ceci 24h/24, du lundi au samedi.

o Cas particuliers :

- Armoire totalement détériorée : l'intervention consistera à une mise au clignotant de sécurité dans les plus brefs délais si l'état du câblage le permet,
- Génie civil : en cas de travaux lourds nécessitant une procédure spécifique et un dossier d'autorisation, une solution de carrefour provisoire à feux sera mise en œuvre.

➤ **Article 2-2-3 : Stock de maintenance**

Le stock de maintenance acquis par Tisséo-Collectivités dans le cadre de la construction des carrefours sera transféré au SDEHG dès la prise en maintenance effective.

Le procès-verbal de réception faisant apparaître le détail et la valorisation du stock sera signé par un représentant de Tisséo-Collectivités et du SDEHG.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3-1 : Obligations financières :

La Commune prendra à sa charge financière :

- les travaux et modification de la programmation des carrefours objet de la présente convention lorsqu'ils ne sont pas induits par une demande relative à la priorisation des transports en commun,
- les abonnements et consommations électriques de ces carrefours.

Article 3-2 : Obligations opérationnelles :

La Commune assumera les obligations suivantes :

- Fourniture de l'énergie nécessaire au fonctionnement des carrefours.
- Validation des dossiers de régulation des carrefours sur modifications
- Réalisation et maintien des marquages horizontaux et des panneaux de signalisation de police associés aux carrefours.
- Respect des principes de la priorité des transports en commun sur ces carrefours.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SDEHG

- Le SDEHG assumera :
- Les modifications issues des demandes de modification et validation des dossiers de programmation des carrefours,
- Les opérations de maintenance préventive et curative y compris les opérations urgentes
- L'établissement d'un compte rendu semestriel d'activité comprenant :
 - o Description des événements et dépannages,

- Exploitation :
 - Analyse des taux de priorité
 - Traces des évènements lié au fonctionnement du carrefour
- Validation des dossiers de réalisation sur modifications des carrefours,
- Établissement en fin d'année des recouvrements du récapitulatif chiffré des frais engagés et des interventions effectuées spécifiquement prévues à cette convention.
- Gestion du stock des matériels de maintenance et réassort.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE TISSEO-COLLECTIVITES

Tisséo-Collectivités s'engage en lien avec son exploitant Tisséo-Voyageurs :

- à remonter au SDEHG les éventuels dysfonctionnements des carrefours à feux constatés sur le terrain,
- à solliciter le SDEHG sur toute modification qui pourrait avoir une incidence sur le bon fonctionnement,

Tisséo-Collectivités acquiert le stock de matériel de maintenance initial qui sera remis au SDEHG.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La prestation complémentaire au rôle de gestionnaire des carrefours à feux déléguée par la Commune au SDEHG pour les besoins de la performance de la ligne 117 Express requiert la mobilisation de moyens spécifiques.

En conséquence, la prise en charge par Tisséo-Collectivités sera établie chaque année sur les bases suivantes :

Article 6-1 : Partie Forfaitaire annuelle par carrefour :

- Astreinte complémentaire intervention 4h 6/7j : 425 € HT par carrefour
- Gestion du stock (initial, gestion et réassort hors pièces) : 250 € HT par carrefour
- Intervention curative urgente : 1 320 € HT par carrefour
- Coût hébergement supervision : 200 € HT par carrefour
- Coût abonnement communication carrefour/supervision : 240 € HT par carrefour

Article 6-2 : Partie au bordereau si besoin :

- Modification logicielle de la programmation : 1 530 € par carrefour par modification.
- Coefficient sur prix fournisseur réassort pièces lot rechange ou pour devis : 1,16

ARTICLE 7 : VARIATION DES PRIX

La révision des prix est effectuée annuellement par application au prix d'un coefficient Cn donné par la formule **$C_n = 15\% + 85\% \times (FSD2 / FSD2\ 0)$** .

Dans laquelle FSD2 est la valeur prise par l'index FSD2 pour le mois n et FSD2 0 la valeur de FSD2 au mois 0 (date de la signature de la présente convention).

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse saisi par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par la dernière des parties contractantes.

Elle est établie pour une durée de 10 ans, sauf dénonciation écrite par l'une des parties.

Fait en trois exemplaires,

Pour Tisséo-Collectivités

Pour le SDEHG

Pour la Commune de Muret

Annexe 1: liste et plan des carrefours

Carrefour Porte de Muret
Carrefour du Grand Castaing

Annexe 2 : liste du lot de rechange initial remis